

Gouvernement du Québec

Décret 740-2026, 13 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2026 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 11.04, du suivant :

« **11.05.** Tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2027.

88105

